

CH_VB 93.409 vom 7. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.409

FR: CH_VB 93.409 du 7 octobre 1994

IT: CH_VB 93.409 del 7 ottobre 1994

Erwägungen

E. 7

Welche Gründe sprechen heute für die rasche Realisierung mehrerer grösserer Fernwärmenetze in der Schweiz?

E. 7.1

Notre politique énergétique, qui nous rend si dépendants de l'étranger, a quelque chose d'irresponsable: le pétrole représente toujours quelque 65 pour cent de notre approvisionnement et notre dépendance en électricité est en hausse. Les accidents de pétroliers nous font prendre conscience des dangers que le pétrole représente pour l'environnement; la pollution des mers est également alarmante (des experts estiment qu'elle est due pour 15 pour cent à des accidents et pour 85 pour cent au cycle naturel eau/air). Contribuent également à cette pollution les centrales thermiques alimentées au charbon qui se trouvent à l'étranger et dont l'exploitation est peu optimisée.

E. 7.2

Comme on connaît bien les effets sur l'environnement de la combustion d'agents fossiles, je n'y reviendrai pas. Le 10 juin 1992, à Rio de Janeiro, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, M. Flavio Cotti, conseiller fédéral, déclarait que la Suisse avait la ferme intention, d'ici à l'an 2000, de stabiliser dans un premier temps ses émissions de CO₂ au niveau de 1990, puis de les faire diminuer. La Suisse confirmait ainsi la déclaration qu'elle avait faite en 1990 lors de la 2^e Conférence mondiale sur le climat qui s'était tenue à Genève. M. Cotti s'était alors déclaré convaincu qu'il était nécessaire de prendre sans tarder des mesures de politique énergétique pour assurer la survie de la planète. L'utilisation, à grande échelle, des rejets de chaleur permettrait de soutenir durablement les efforts consentis en vue d'atteindre ces objectifs.

E. 7.3

Economies, recherche et énergies de substitution sont depuis des années les objectifs reconnus de la politique énergétique de la Suisse. Or il n'y a pas d'énergie de substitution plus efficace et plus judicieuse que la récupération de chaleur.

7. Oktober 1994 N 1867 Parlamentarische Initiative. Nutzung von Abwärme

E. 7.4

Consommer du pétrole pour produire de la chaleur pose d'énormes problèmes, et ce, à plus d'un titre. Une telle matière première en quantités limitées, qui offre sans cesse des possibilités d'exploitation nouvelles et meilleures, part en fumée au détriment des générations à venir!

E. 7.5

L'énergie est le moteur de l'économie et du développement. Le pétrole que nous importons provient presque exclusivement d'une seule région, politiquement instable qui plus est; l'approvisionnement de la population et de l'économie est donc beaucoup plus exposé aux risques de crise (crise du pétrole en 1973!).

E. 7.6

Si les objectifs d'«Energie 2000» sont bons, ils doivent aussi porter leurs fruits. Il convient de se féliciter de la mise en oeuvre de nouveaux projets pilotes en matière de recherche (domaines de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne notamment). Il serait pourtant plus facile d'utiliser et d'optimiser les sources d'énergie existantes en poursuivant le développement d'un projet qui a déjà fait ses preuves et qui a déjà été testé, comme le prouve le projet Refuna L'utilisation des rejets de chaleur permettrait de faire d'énormes économies d'énergie, tout d'abord dans les deux plus grandes villes de Suisse, mais aussi dans de vastes zones du Plateau (longues périodes de stratus en hiver).

E. 7.7

La récession tenace nous pousse à faire de nouveaux investissements qui soient pertinents du point de vue technologique et environnemental. La construction de réseaux de chauffage à distance pourrait stimuler divers secteurs. La situation difficile qui prévaut sur le marché de l'emploi et l'augmentation du nombre des chômeurs appellent de nouvelles stratégies en matière d'investissement et d'emploi. Les programmes théoriques de promotion de l'emploi ne riment à rien. Il en irait tout autrement si l'on réalisait un système d'approvisionnement en chaleur tourné vers l'avenir. La réalisation rapide de tels projets ne pose aucun problème. Encore faut-il que la volonté politique existe!

E. 7.8

Des possibilités intéressantes s'offrent également à notre économie forestière. L'exploitation optimale du bois, cette matière première renouvelable, pourrait être garantie, dans le domaine des réseaux de chauffage à distance, par la construction d'usines d'incinération locales. L'économie forestière verrait ainsi augmenter le nombre de ses emplois. En outre, le domaine de la géothermie offre également des possibilités d'exploitation intéressantes. En tout cas, ce qui est impressionnant, c'est qu'une conduite collectrice et distributrice permet de garantir une utilisation efficace de toutes les sources d'énergie. Un système de raccordement comparable existe depuis des décennies dans le domaine de l'approvisionnement en eau.

E. 8

En conclusion, pour des raisons écologiques et économiques - mais aussi pour des raisons liées à l'approvisionnement -, il est absolument impératif pour la Suisse de réaliser rapidement plusieurs grands réseaux de chauffage à distance. Petit pays sans accès à la mer et, qui plus est, pauvre en matières premières, la Suisse dispose toutefois d'un grand savoir-faire scientifique et technique et elle est dotée de grandes ressources financières et économiques. Aussi devrait-elle saisir sa chance et tenter une nouvelle percée dans le domaine énergétique pour les décennies à venir. Considérations de la commission La commission a entendu l'auteur de l'initiative le 19 août 1993. Etat des travaux menés sur la question par l'Assemblée fédérale et l'administration Adopté en votation populaire le 23 septembre 1990, l'article 24octies de la Constitution fédérale (article sur l'énergie) confère notamment à la Confédération la compétence d'établir «des principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables». Comme la chaleur perdue entre dans

cette catégorie d'énergies, rien n'empêcherait la Confédération, au moyen p. ex. d'une modification appropriée de la loi sur l'énergie, d'obliger les cantons à recenser les gisements thermiques existants et à procéder à un découpage de zones de chauffage à distance. Il est vrai que les Chambres avaient renoncé à un tel dispositif en adoptant l'arrêté du 14 décembre 1990 sur l'énergie, retenant uniquement, à l'article 11, la «promotion de la récupération de la chaleur». L'ordonnance du 22 janvier 1992 prise en application de ce même arrêté ne répondant pas toutefois à l'attente du législateur en ce qui concerne cette récupération des rejets thermiques, M. Ledergerber a déposé le 31 janvier 1992 un postulat par lequel il invitait le Conseil fédéral à remanier l'ordonnance précitée de façon à «annuler les restrictions concernant les contributions servant à la promotion des énergies nouvelles, à la récupération de la chaleur, aux projets pilotes ou de démonstration, à l'information et à la formation». Cette révision ayant été mise en oeuvre avant même que le Conseil national n'examine ledit postulat le 19 juin 1992, celui-ci a été classé. En tout état de cause, le Département fédéral des transports, de l'énergie et des télécommunications considère que la récupération de la chaleur n'a rien perdu de son actualité, et il envisage en conséquence d'en régler les modalités dans la prochaine loi sur l'énergie. La commission a conclu ce qui suit: 1. Il ne saurait être question de charger la Confédération de la projection et de la réalisation des réseaux de chauffage à distance. La mise en place des infrastructures nécessaires doit se faire aux niveaux cantonal et communal. 2. Grâce à l'exemple du projet Refuna, on sait que ces réseaux coûteront extrêmement cher. 3. Dans le contexte actuel d'un pétrole relativement bon marché, la récupération de la chaleur ne saurait en aucun cas être rentable. 4. Compte tenu du mandat qui lui est confié de par la constitution, le Conseil fédéral devra néanmoins laisser ouverte dans la prochaine loi sur l'énergie l'option «récupération de la chaleur». 5. La commission déposera ultérieurement un postulat (94.3004, «Récupération de la chaleur résiduelle») en vue d'appuyer cette option. Le postulat a été transmis le 17 juin 1994 (B01994 N 1197). Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 21 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen, der Initiative keine Folge zu geben. Sie beantragt einstimmig, das Postulat 94.3004 zu überweisen (das Postulat ist am 17. Juni 1994 überwiesen worden, vgl. AB 1994 N 1197). Proposition de la commission La commission propose, par 21 voix sans opposition et avec 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative. Elle propose à l'unanimité de transmettre le postulat 94.3004 (le postulat a été transmis le 17 juin 1994, cf. B01994 N 1197). Bircher Peter (C, AG): Mit «Energie 2000» werden eine bessere Energienutzung und auch Alternativenergien gefordert. Das Ziel wird aber schwerlich erreicht. Gewaltige Abwärmemengen bei den fünf KKW in unserem Land bleiben ungenutzt Wir verbrennen weiterhin unglaublich viel Öl. Mit dem Projekt Refuna im unteren Aaretal, das ist mein Hauptanliegen oder der Ausgangspunkt für diese Initiative, wurde ein zukunftsgerichtetes Abwärmennutzungssystem entwickelt. Es gibt auch verschiedene andere gute Projekte. Mit einem solchen Verbundsystem, ähnlich einer grossen Wasserversorgung, kann Energie gesammelt und verteilt werden. Auch kleine Wärmequellen können einbezogen werden. So ist es bei Refuna bestechend, dass in einer Gemeinde die Abfallholzverbrennung einbezogen werden konnte, Abwärme in das Netz eingespiessen wurde. Warum werden heute im wegen seiner dichten Besiedelung dafür prädestinierten Mittelland solch grosse Abwärmepotentiale nicht mehr genutzt? Das Öl ist billig, die Abwärme fällt vielerorts als eine Art Abfallprodukt an; ohne klare gesetzliche Regelung und den entschlossenen Willen, Verbundsysteme für die Abwärme zu realisieren, verpufft diese einfach in das Wasser oder die Luft. Die alten Vorbehalte gegenüber der Kernenergie sind natürlich nach wie vor da. Tatsache ist: Auch wenn an diesen Standorten

alternative Möglichkeiten entwickelt würden, wären diese bestimmtauch

Initiative parlementaire. Couverture en cas d'insolvabilité 1868 N 7 octobre 1994 wieder Ausgangsstandorte, auch bei einem Wärmeverbund. Wir machen gegenüber der kommenden Generation einfach eine «schlechte Falle»: Wir verbrauchen Öl und nochmals Öl und nutzen bestehende Potentiale völlig ungenügend, obwohl das im neuen Energieartikel der Bundesverfassung längst festgeschrieben ist Was nun? Die Aussprache in der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie hat erstens gezeigt, dass den kleinräumigen Wärmeverbunden in Gemeinden und Regionen nichts entgegensteht Man fand aber, eine gezielte und entschlossene Förderung sei nicht primär Bundessache. Zweitens wurde erfreulicherweise von der Kommission ein Postulat eingereicht, welches im Blick auf das kommende Energiegesetz klare Zeichen setzt; es ist am 17. Juni 1994 bereits überwiesen worden. Es fordert bei der Neuerstellung von Anlagen die Nutzung der Abwärme: der Bund soll die Abwärmenutzung dort fördern, wo schon bestehende Potentiale in sinnvoller Form anfallen. Schliesslich wird auch postuliert, dass in Gemeinden und Regionen vermehrt Wärmeverbunde entstehen sollen. Ich hoffe also, dass das neue Energiegesetz hier weiterhilft. In der Folge kann ich mich damit einverstanden erklären, meine parlamentarische Initiative zugunsten des erwähnten Postulates (94.3004) zurückzuziehen. Zurückgezogen - Retire #ST# 93.462 Parlamentarische Initiative (Rechsteiner) Verbesserung der Insolvenzdeckung in der beruflichen Vorsorge Initiative parlementaire (Rechsteiner) Prévoyance professionnelle. Amélioration de la couverture Kategorie V, Art. 68 GRN - Catégorie V, art 68 RCN Wortlaut der Initiative vom 17. Dezember 1993 Das Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG) wird wie folgt geändert: Art. 56 Abs. 1 Bst. b b. (Der Sicherheitsfonds) stellt die gesetzlichen und reglementarischen Leistungen von zahlungsunfähig gewordenen Vorsorgeeinrichtungen sicher. Der Bundesrat regelt Voraussetzungen und Umfang der Leistungen, die Massnahmen zur Verhinderung von Missbräuchen und das Rückgriffsrecht auf die verantwortlichen Personen zahlungsunfähiger Vorsorgeeinrichtungen. Art. 57 Die im Register für die berufliche Vorsorge eingetragenen Vorsorgeeinrichtungen sind dem Sicherheitsfonds angeschlossen; für die Insolvenzdeckung auch die auf dem Gebiet der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge tätigen, nicht registrierten Vorsorgeeinrichtungen. Art. 59 Der Sicherheitsfonds wird von den Vorsorgeeinrichtungen finanziert. Massgebend für die Beitragsbemessung ist die Gesamtsumme der Sparguthaben bzw. Deckungskapitalien im Rahmen des vom Bundesrat gemäss Artikel 56 festgelegten Leistungsumfangs. Texte de l'initiative du 17 décembre 1993 La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est modifiée comme il suit: Art. 56 al. 1 let. b b. Il (le fonds) garantit les prestations légales et réglementaires dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les conditions et l'ampleur de cette prise en charge, sur les mesures destinées à prévenir les abus, ainsi que sur le droit de recours contre les personnes responsables d'institutions de prévoyance insolubles. Art. 57 Les institutions de prévoyance inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle sont affiliées de plein droit au fonds de garantie; sont également affiliées, pour la couverture en cas d'insolvabilité, les institutions de prévoyance actives dans le domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, mais qui ne sont pas inscrites au registre. Art. 59 Le fonds de garantie est financé par les institutions de prévoyance. Le montant des contributions se calcule d'après la somme totale des fonds d'épargne ou des capitaux de couverture, compte tenu de l'ampleur de la prise en charge

fixée par le Conseil fédéral en vertu de l'article 56. Gonseth Ruth (G, BL) unterbreitet im Namen der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) den folgenden schriftlichen Bericht: Gestützt auf Artikel 21 ter des Geschäftsverkehrsgesetzes unterbreiten wir Ihnen den Bericht der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) über die am 17. Dezember 1993 von Herrn Rechsteiner eingereichte parlamentarische Initiative. Die Initiative will die Deckung von ausserobligatorischen Leistungen der beruflichen Vorsorge im Fall von Insolvenz eines Arbeitgebers verbessern. Dies wäre zu erreichen durch eine Erweiterung des Zuständigkeitsbereiches des bestehenden Sicherheitsfonds auch auf vor- und überobligatorische Leistungen. Demgegenüber sind heute durch den Sicherheitsfonds nur gerade die Leistungen im Rahmen des seit 1985 in Kraft stehenden Obligatoriums gemäss dem Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG) geschützt. Die Kommission hat am 24. Juni 1994 die Initiative beraten. Der Initiator hatte Gelegenheit, seinen Vorstoss ausführlich zu begründen. Zur Beratung dieses versicherungstechnisch anspruchsvollen Gegenstandes hatte die Kommission zwei Experten angehört. Begründung des Initiators Die Erfahrungen der letzten Jahre zeigen, dass die Insolvenzdeckung in der beruflichen Vorsorge ungenügend ist. Weil der Sicherheitsfonds gemäss BVG heute nur im obligatorischen Bereich greift, drohen bei Konkursen bei den über- und vor allem den vorobligatorischen Guthaben grosse Verluste. Am 4. Juni 1992 habe ich deshalb eine Motion (92.3198) für die Sicherung der Leistungsansprüche in der beruflichen Vorsorge eingereicht, welche verlangte, dass die Bestimmungen über den Sicherheitsfonds auch in der ausserobligatorischen Vorsorge Anwendung finden sollten. In seiner Antwort vom 24. August 1992 versprach der Bundesrat, diesen Punkt im Rahmen der ersten BVG-Revision weiter zu behandeln, wobei die Botschaft auf Ende 1993 in Aussicht gestellt wurde. Die Motion wurde deshalb in ein Postulat umgewandelt und in der Folge überwiesen. Inzwischen ist klar geworden, dass bis zur ersten BVG-Revision noch einige Zeit verstreichen wird. Wie bei der Behandlung der Botschaft zur Revision von Artikel 33 BVG angekündigt wurde, ist mit der Botschaft auf Anfang 1996 und einem Inkrafttreten der ersten BVG-Revision auf Anfang 1999 zu rechnen. Angesichts dieser Verzögerung kann mit der Realisierung des dringenden Anliegens der Insolvenzdeckung auch in der ausserobligatorischen Vorsorge aber nicht mehr zugewartet werden. So ruft auch die Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden dazu auf, die Insolvenzdeckung in der ausserobligatorischen Vorsorge dringlich und unabhängig von der ersten BVG-Revision zu realisieren («Schweizeri-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Bircher Peter) Förderung der Nutzung von Abwärme Initiative parlementaire (Bircher Peter) Encouragement de la récupération de chaleur In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.409 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.10.1994 - 08:00 Date Data Seite 1864-1868 Page Pagina Ref. No 20 024 539 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.